

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : E. G.
Représentante ou représentant : M. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 3 juin 2021 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : François Guérin

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 12 janvier 2023

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante (sa fille)

Date de la décision : Le 17 janvier 2023

Numéro de dossier : GP-21-1986

Décision

[1] L'appel est accueilli en partie.

[2] La partie appelante, E. G., est une résidente du Canada au sens de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV) depuis le 5 avril 2019, date à laquelle elle est revenue s'établir au Canada chez sa famille et ce, jusqu'à la date de cette audience, soit le 12 janvier 2023. Elle n'est pas encore admissible à une pension partielle de la sécurité de la vieillesse (SV) car elle n'a accumulé que 3 ans, 9 mois et 8 jours de résidence canadienne conformément à la LSV. Cette décision explique pourquoi j'accueille l'appel en partie.

Aperçu

[3] La partie appelante est née à X, France, le 16 novembre 1941, d'un père français et d'une mère sujette britannique du Dominion de Terre-Neuve. Elle a obtenu la citoyenneté canadienne en mars 2019, effective rétroactivement au 1^{er} avril 1949, la date d'entrée de la province de Terre-Neuve dans la Confédération canadienne.¹ Le 11 juin 2019, elle a soumis une demande de pension de la SV² dans laquelle elle demandait également le SRG.³ Suite à l'analyse de la partie intimée (aussi appelée le Ministre), la demande a été refusée car les périodes revendiquées par la partie appelante sont des périodes de présence et non de résidence canadienne.⁴

[4] La partie appelante a demandé au Ministre un réexamen de cette décision⁵ qui a maintenu celle-ci.⁶

[5] L'appelante a logé un appel de cette décision après réexamen au Tribunal.⁷

¹ GD2-106

² GD2-32 à 40

³ GD2-35, section C1

⁴ GD2-29 à 31

⁵ GD2-12 à 15

⁶ GD2-3 à 6

⁷ GD1

Quelle est la position de la partie intimée ?

[6] Le Ministre soutient que la partie appelante ne faisait que de la présence au Canada et qu'elle n'a jamais été une résidente du Canada au sens de la LSV.⁸

Quelle est la position de la partie appelante ?

[7] La partie appelante a soumis que sa demande de pension de SV ne doit pas seulement être revue d'une façon administrative et que, compte-tenu de la nature exceptionnelle de celle-ci, elle doit être analysée humanitairement. La partie appelante considère avoir droit à la SV.⁹

Ce que la partie appelante doit prouver

[8] Pour gagner son appel, la partie appelante doit prouver, selon la balance des probabilités, qu'elle était une résidente du Canada au sens de la LSV pendant au moins 10 ans depuis qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

Questions que je dois examiner en premier

La partie appelante n'était pas présente à l'audience

[9] Une audience peut avoir lieu en l'absence de la partie appelante si elle a reçu l'avis d'audience.¹⁰ J'ai conclu que la partie appelante a reçu l'avis d'audience, car la représentante de la partie appelante était présente. Il s'agit de la fille de la partie appelante. Elle a témoigné que sa mère avait des ennuis de santé et qu'elle ne pouvait pas être présente. Elle a témoigné durant cet appel car elle connaît la situation de la partie appelante quant à son historique de résidence au Canada. Elle a donc été assermentée. L'audience prévue a donc eu lieu sans la partie appelante.

⁸ GD3-3, paragraphe 7

⁹ GD1-5, section 6

¹⁰ Cette règle est expliquée à l'article 58 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Motifs de ma décision

Est-ce que la partie appelante était une résidente du Canada au sens de la LSV?

– La jurisprudence et la résidence canadienne

[10] Le fardeau de la preuve, selon la balance des probabilités, repose sur la partie appelante.¹¹

[11] Aux fins de la LSV, une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada. Ce concept est distinct de celui de la présence. Une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.¹² Une personne peut être présente au Canada sans être une résidente du Canada.

[12] La résidence est une question de fait qui doit être tranchée selon les faits particuliers de chaque cause. **Les intentions d'une personne ne sont pas des éléments décisifs.** La décision *Ding*¹³ a établi une liste non-exhaustive de facteurs à prendre en considération afin de guider le Tribunal à décider la question de la résidence :

- Liens prenant la forme de biens mobiliers;
- Liens sociaux au Canada et en France;
- Autres liens au Canada (assurance-maladie, permis de conduire, bail de location, dossiers fiscaux, etc.);
- Liens dans un autre pays;
- Régularité et durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada;
- Le mode de vie de l'intéressé, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est enraciné de façon significative.

¹¹ *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366

¹² Paragraphe 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

¹³ *Canada (Ministre du Développement des Ressources Humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

[13] La partie appelante doit prouver qu'il est plus probable que non qu'elle résidait au Canada pendant au moins 10 ans depuis qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

Crédibilité de la partie appelante

[14] Lors de son témoignage, la représentante de la partie appelante s'est présentée comme une personne très agréable et très crédible. Elle donnait des réponses aux questions du Tribunal directement et sans hésitation. Le Tribunal ne rencontre aucune difficulté à accepter le témoignage de celle-ci.

[15] La partie appelante a corrigé et apporté des clarifications à certains points dans la soumission du Ministre, à savoir les paragraphes 4, 5, 14, 15, 19, 20, 21 et 22. D'entrée de jeu, la représentante de la partie appelante a soumis qu'elle ne remet pas en question les faits qui font en sorte que le Ministre ne reconnaisse pas les 10 années de résidence canadienne au sens administratif, elle demande plutôt que l'analyse de son dossier soit faite avec un regard humanitaire. Elle soutient que la vie de sa mère n'a pas été ce qu'elle souhaitait, mais que sa mère a plutôt été victime des circonstances et des méandres administratifs qui ont fait, entre autres, que sa demande de citoyenneté canadienne traine en longueur.

Les conclusions du Tribunal quant à la période de résidence canadienne de la partie appelante

– Du 16 novembre 1959 au 4 avril 2019

[16] Selon la balance des probabilités, la partie appelante n'était pas une résidente du Canada au sens de la LSV.

[17] Le 16 novembre 1959 représente la date du 18^{ième} anniversaire de naissance de la partie appelante et le 4 avril 2019 représente la date précédant le jour auquel la partie appelante s'est établie chez sa fille, selon le témoignage de sa fille.

[18] Le Tribunal est conscient que la partie appelante a bel et bien des liens avec le Canada, même en acceptant la rétroactivité de la citoyenneté canadienne de la partie appelante; cependant, les intentions d'une personne ne sont pas des éléments décisifs.

[19] La partie appelante a été propriétaire de deux maisons successivement (rue X qui a été vendue pour acheter une autre maison sur la rue X) au Québec de 2003 à 2014 approximativement, maisons pour lesquelles elle payait les taxes et les services publics. Elle avait des hypothèques chez Desjardins et un compte de banque ouvert depuis janvier 2004.¹⁴ Cependant, durant cette période, elle possédait également une maison à X depuis près de 60 ans, à la date de l'audience. Cependant, elle a aussi des comptes bancaires français. Au mieux, cela équivaut à des liens comparables ou équivalents.

[20] Durant cette période, la partie appelante aurait voulu s'établir au Canada. Elle faisait des démarches administratives afin de faire reconnaître sa citoyenneté canadienne de naissance. Cependant, conformément aux recommandations de son conseiller juridique, elle n'a pas fait de demande de résidence permanente étant donné qu'elle poursuivait sa demande de citoyenneté canadienne.

[21] La partie appelante a travaillé à temps plein pendant approximativement 50 ans à X. De 2003 à 2017, avant sa retraite, elle accumulait ses congés afin de pouvoir venir dans ses maisons au Québec pendant au moins deux mois à chaque reprise, période durant laquelle sa demande de citoyenneté canadienne était analysée. Elle respectait la loi et ne pouvait pas être au Canada et y passer plus de six mois consécutifs par année. Ceci a pour conséquence de faire en sorte que le facteur de la régularité et de la durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada ne penche pas en faveur d'une résidence canadienne.

[22] La partie appelante a soumis une carte d'hôpital qui indique une adresse à X.¹⁵ La fille de la partie appelante a témoigné que sa mère avait obtenu des services d'urgence qu'elle avait dû payer étant donné qu'elle n'était pas couverte par un régime d'assurance-santé canadien à cette époque. Elle a également un dentiste et un médecin au Québec qui ne sont pas couverts non plus par un régime canadien d'assurance-santé.

¹⁴ GD22-56

¹⁵ GD2-55

[23] La partie appelante a bel et bien de la famille au Canada. Ses enfants et petits-enfants habitent au Canada. Cependant, son mode de vie, ou la question de savoir si l'intéressé vivant au Canada y est enraciné de façon significative, ne penche pas en faveur d'une résidence canadienne durant cette période. Elle travaille à X où elle cotisait à la Sécurité sociale et y payait ses impôts.¹⁶ Elle reçoit une pension française depuis approximativement 2017 qui est déposée dans son compte bancaire français. Elle n'a pas soumis de déclarations d'impôts au Canada durant cette période.

– **Du 5 avril 2019 au 12 janvier 2023**

[24] Selon la balance des probabilités, la partie appelante était une résidente du Canada au sens de la LSV.

[25] La représentante de la partie appelante a témoigné que sa mère habite chez elle de façon continue depuis le 5 avril 2019, soit le mois suivant l'obtention officielle de sa citoyenneté canadienne. Elle a maintenant aussi un passeport canadien depuis le 2 juillet 2021 qui est valide jusqu'au 2 juillet 2026. Elle a fait du bénévolat auprès des enfants défavorisés et des aînés lorsque sa santé était meilleure et principalement depuis son arrivée au Canada le 5 avril 2019. Le Tribunal donne beaucoup de poids au témoignage de la fille de l'appelante que le Tribunal considère comme très crédible.

[26] La partie appelante a aussi au Canada des biens personnels. La partie appelante a sa famille au Canada, sa fille, ses deux fils et ses petits-enfants et elle y exerce son droit de vote. Son fils et sa petite-fille ont acheté leurs maisons respectives à quelques minutes de distance de la partie appelante. Son petit-fils doit retourner habiter avec elle après ses études dans une maison multigénérationnelle. Le Tribunal accepte donc la date du 5 avril 2019 comme étant la date de retour définitif au Canada de la partie appelante.

[27] Le Tribunal convient que la partie appelante conserve encore des liens très forts avec X (France). Elle y reçoit une pension qui est déposée dans un compte bancaire français. Elle y possède toujours une maison pour laquelle elle paie les taxes et les

¹⁶ GD2-97 à 98

services publics. Venant d'une petite communauté insulaire, elle y a certainement beaucoup d'amis.

[28] Pour cette période, le Tribunal préfère donner plus de poids au fait que la partie appelante ne travaille plus depuis 2017, année de sa retraite. De plus, le Tribunal préfère donner plus de poids au facteur de la régularité et de la durée des séjours au Canada par rapport à la fréquence et à la durée des absences du Canada qui, selon le témoignage de la fille de la partie appelante, habite maintenant avec elle, même si la partie appelante n'a aucuns services publics à son nom. De plus, la famille immédiate de la partie appelante est au Canada et elle habite avec eux. Le mode de vie de l'intéressée, selon la balance des probabilités, semble être plus enraciné de façon significative au Canada qu'à X.

Conclusion

[29] Bien que je sois sensible à la situation historique particulière et unique de la partie appelante et des délais administratifs qu'elle a dû subir pour la reconnaissance de sa citoyenneté canadienne, les intentions d'une personne ne sont pas un élément décisif pour l'établissement de la résidence au Canada. Je dois rendre ma décision en fonction de la preuve au dossier et du témoignage entendu afin d'établir si la partie appelante était admissible à une pension partielle de la SV conformément à la LSV.

[30] Je conclus que l'appelante est une résidente du Canada au sens de la LSV depuis le 5 avril 2019, date à laquelle elle est revenue s'établir au Canada avec sa famille, et ce, jusqu'à la date de cette audience, soit le 12 janvier 2023. Elle a donc accumulé 3 ans, 9 mois et 8 jours de résidence canadienne. Elle aura droit à une pension partielle de la SV lorsqu'elle aura obtenu 10 ans de résidence canadienne.

[31] Par conséquent, l'appel est accueilli en partie.

François Guérin

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu